

Remplacer la crainte d'un « veto autochtone » par la recherche d'un « consentement mutuel »

Dans *Alexandra Parent, Idées libres, Le blogue* le 13 mars 2013 4:21

ALEXANDRA PARENT (LE BLOGUE) – En matière d'exploitation des ressources naturelles, on entend trop souvent prononcer l'expression de « veto autochtone » du bout des lèvres et avec une certaine crainte agressive. Les gouvernements fédéral et provinciaux s'évertuent à le répéter : les Autochtones n'ont pas le droit d'exercer un veto sur l'exploitation de leur territoire. De nombreuses sociétés en font aussi leur slogan, comme le démontrent **les propos** de la compagnie Strateco à propos du « veto » cri sur le développement de l'uranium.

Un veto est une opposition, un pouvoir de bloquer. Son détenteur peut empêcher unilatéralement quelque chose alors qu'il n'est pas le seul à avoir des intérêts sur ladite chose.

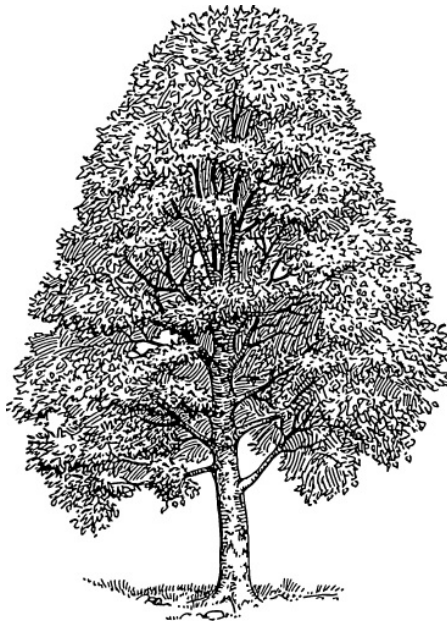
Mais qui a vraiment un veto, dans cette histoire : le gouvernement, ou les Cris?

La Convention, un arbre vivant

Les propos des gouvernements et de Strateco font écho à ceux de la Cour suprême du Canada qui indiquait, dans l'affaire *Haida*, que le processus de consultation des Autochtones ne leur donne pas « un droit de veto sur les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des terres en cause en attendant que la revendication soit établie de façon définitive ».

La question ne se pose pas pour les Cris : ils n'attendent pas que leur revendication soit établie de façon définitive puisqu'ils ont la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975. Et dans certains cas où les droits ont été établis, la Cour reconnaît la possibilité qu'il faille obtenir le consentement des Autochtones en matière de projets sur leur territoire.

Ne devrait-on pas par ailleurs interpréter la Convention de façon évolutive, à la lumière, par exemple, de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** qui prévoit que ces derniers devraient avoir le droit de donner un consentement préalable, libre et éclairé lorsque des mesures risqueraient d'affecter leur territoire?



Les documents juridiques, à plus forte raison les immuables documents constitutionnels, bien qu'écrits, ne doivent pas être fixés dans le temps. Les tribunaux ont reconnu que nous ne pouvons nous permettre, comme société, de nous emprisonner dans des idées et des normes qui semblaient justes à une autre époque et qui nous rebutent aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas non plus, c'est vrai, vivre dans trop d'incertitude – mais prenons le modèle de la Constitution du Canada. Source d'incertitude, la Constitution? On l'interprète pourtant comme un « arbre vivant », qui quoique fixe en apparence, évolue en même temps que la société qu'elle chapeaute. Ses

effets et ses interprétations varient dans le temps.

Il devrait en être ainsi pour un traité protégé et « enraciné » dans la Constitution comme la Convention de la Baie James. Si l'arbre est vivant, les racines devraient l'être aussi.

Le consentement des Cris pourrait (et devrait peut-être) ainsi être requis. D'ailleurs pensons-y : les Autochtones supportent une très grosse part d'incertitude sur leur territoire, et depuis trop longtemps déjà.

Consentements mutuels

Si le consentement peut s'apparenter à un veto lorsqu'il est refusé, les deux concepts ne sont pas synonymes. Consentir est quelque chose de positif : on doit convaincre, on approuve, et s'il n'est pas donné il n'est pas dit qu'il ne le sera pas. Le veto, lui, est négatif et semble sans appel : on empêche. On désapprouve.

Le gouvernement s'octroie trop souvent lui-même un veto sur les terres qu'habitent les nations autochtones lorsqu'il les consulte et négocie pour ensuite aller de l'avant, sans une complète approbation, avec un projet. S'il allait de l'avant avec un projet d'uranium rejeté en bloc par les Cris, ne se trouverait-il pas à leur opposer un veto?

Les Cris peuvent tenter de bloquer ses efforts en allant devant les tribunaux, mais cela représente beaucoup de dépenses et d'efforts. Comme l'a indiqué la Commission royale sur les peuples autochtones, « [l]es procédures judiciaires et l'action directe peuvent également retarder les projets; on accuse alors les Autochtones de faire de l'obstruction et de nuire aux intérêts économiques du pays. » Ultiment, le rapport de force n'est donc pas parfait et le gouvernement conserve son dernier mot.

Un veto cri, alors? Non. Un droit égal de consentir, plutôt. La Cour suprême ajoutait dans *Haida* que ce qu'il faut, c'est « un processus de mise en balance des intérêts, de concessions mutuelles. » Dans la Convention, les parties ont aussi et surtout accepté de s'entendre sur une façon commune et concertée de gérer le territoire.

L'exploitation des ressources naturelles soulève donc une situation que nous vivons couramment dans les négociations commerciales, civiles ou même dans un système fédéral : celle de plusieurs groupes dont le consentement est, de part et d'autre, requis. Et tant mieux pour nous! Les Cris habitent le territoire de la Baie James. Ils y vivent. Leur survie en dépend. Ils y tiennent. Ils le connaissent. Ils ont intérêt plus que quiconque à en assurer la pérennité et à en récolter des fruits.

Il faudra trouver une façon de faire fonctionner ce besoin de consentements mutuels efficacement – et je le crois possible –, mais il faut commencer par le reconnaître.

Partagez cet article



AUCUN COMMENTAIRE POUR LE MOMENT

...

Soyez le premier à laisser un commentaire.

FAIRE UN COMMENTAIRE

Nom (required)

Courriel (required)

Site web

SOUMETTRE



 Prévenez moi de tous les nouveaux commentaires par email.

 Prévenez moi de tous les nouveaux articles par email.

[À PROPOS](#) [CONTACT](#) [POLITIQUE](#) [ÉQUIPE](#) [IMPLIQUEZ-VOUS!](#)

UN JOURNAL DE LA
CLINIQUE JURIDIQUE
JURIPOP

© 2013 Faits et Causes. Tous droits réservés. | Les textes publiés sur le site Faits et Causes n'engagent que leurs auteurs et ne sont pas des opinions juridiques.

⌵